



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
23 janvier 2001

Français  
Original: Anglais

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Quarantième session

Vienne, 2-12 avril 2001

Point 8 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen du projet de convention de l'Institut international  
pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux  
garanties internationales portant sur des matériels  
d'équipement mobiles concernant les questions liées aux  
objets spatiaux**

## **Projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles concernant les questions liées aux objets spatiaux**

### **Rapport du Secrétariat et du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé**

#### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-2	3
II. Proposed new international regime of the International Institute for the Unification of Private Law governing the taking of security in space property . . . .	3-30	3
A. Origins . . . . .	3-4	3
B. Working procedures of the International Institute for the Unification of Private Law and status of work on the project to date. . . . .	5-12	3
C. Principal features of the proposed new international regime governing the taking of security in space property . . . . .	13-25	5
D. Commercial advantages of the proposed new international regime for the financing of space property . . . . .	26-30	7

\* A/AC.105/L.222.

III. Relationship of the proposed new international regime to the existing body of space law . . . . .	31-39	8
A. Interaction with national space law. . . . .	34-35	8
B. Interaction with international space law. . . . .	36-39	8
IV. Issues before the Legal Subcommittee . . . . .	40-45	9

## I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session, en 2000, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a décidé d'inscrire une nouvelle question ponctuelle à l'ordre du jour de la quarantième session de son Sous-Comité juridique, en 2001, intitulée "Examen du projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de protocole concernant les questions liées aux objets spatiaux". En outre, le Comité a décidé que le Secrétariat et Unidroit devraient être priés d'établir un rapport sur la convention et le protocole concernant les objets spatiaux contenant les informations de nature à faciliter l'examen de la question par le Sous-Comité juridique.<sup>1</sup>

2. Le présent rapport a été établi conjointement par le Secrétariat et par le secrétariat d'Unidroit conformément à la demande susmentionnée.

## II. Nouveau régime international proposé par l'Institut international pour l'unification du droit privé concernant la constitution de sûretés sur les objets spatiaux

### A. Historique

3. Les efforts entrepris par Unidroit afin d'élaborer un nouveau régime international régissant la constitution de sûretés sur les matériels d'équipement mobiles de haute valeur remontent à l'adoption de la Convention de 1988 sur le crédit-bail international.<sup>2</sup> L'article 7 de cette Convention comprend une règle reconnaissant le caractère exécutoire des droits réels du bailleur à l'égard de l'administrateur d'insolvabilité et des créanciers chirographaires du preneur. Le succès de cette approche a convaincu Unidroit qu'il serait bon d'essayer d'étendre ce principe pour faire reconnaître le caractère exécutoire des sûretés sur les catégories particulières de matériel mobile de haute valeur dont la nature même veut qu'il sera généralement transporté à travers les frontières nationales dans le cadre des activités auxquelles il est normalement destiné et qui, de ce fait, ne se prêtent pas particulièrement à l'application de la *lex rei sitae* pour le règlement des

litiges touchant la validité, le caractère exécutoire et le rang de telles créances.

4. Ce raisonnement juridique s'est également trouvé renforcé par des considérations économiques. Jusqu'à présent, les possibilités de financer ce type de matériel avec la constitution de sûretés ont été extrêmement limitées en raison de la difficulté évidente à laquelle risque de se heurter le prêteur lorsqu'il s'agit d'obtenir le recouvrement de son prêt. L'avantage spécial d'un financement garanti par une sûreté sur des biens d'équipement de grande valeur réside dans la réduction du coût qui va de pair avec la diminution du risque que court le bailleur de fonds s'il peut, en cas de défaillance du débiteur, exercer sans tarder un recours sur la valeur de l'actif sous-jacent. Pour prendre l'exemple spécifique des objets spatiaux, les bailleurs de fonds privés qui envisageraient d'accorder un prêt garanti par un satellite voudront manifestement savoir si d'autres bailleurs de fonds n'ont pas déjà des créances sur ce même bien. Or, il n'existe à l'heure actuelle pour les bailleurs de fonds potentiels aucun mécanisme fiable permettant de contrôler l'existence de telles créances. À défaut de constitution d'un système centralisé d'inscription des sûretés sur les biens spatiaux, les bailleurs de fonds potentiels ne peuvent pas avoir recours à un tel mécanisme. Un autre problème concret qui a, jusqu'à présent, eu tendance à limiter les possibilités de financement garanti par des les objets spatiaux tient aux complications pratiques que supposerait en cas de défaillance du débiteur la reprise de possession d'un objet se trouvant sur orbite.

### B. Méthodes de travail de l'Institut international pour l'unification du droit privé et état d'avancement du projet

5. Les méthodes de travail d'Unidroit ont pour caractéristique que, lorsqu'il prépare des instruments internationaux, il ne convoque pas immédiatement des experts gouvernementaux, mais s'efforce plutôt, avant de telles négociations intergouvernementales, d'étudier la question au sein de groupes composés non pas de représentants de gouvernements mais par des experts — aussi bien juristes que praticiens — les plus réputés au monde dans le domaine dont il s'agit, qui siègent à titre personnel. Les résultats des travaux de ces groupes d'étude, qui revêtent la forme d'avant-projets

d'instruments, sont ensuite présentés au Conseil de direction d'Unidroit, lesdits groupes d'étude étant des émanations du Conseil et étant présidés par un membre de ce dernier. L'examen de ces avant-projets par le Conseil a pour but de déterminer s'il y a lieu d'autoriser leur communication aux gouvernements en vue de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux pour préparer des textes qui puissent être proposés aux États pour adoption en tant qu'instruments internationaux. Si le Conseil décide d'autoriser la communication aux gouvernements d'un avant-projet d'instrument préparé par le groupe de travail, il appartient au Conseil, lorsque les experts gouvernementaux ont élaboré un projet d'instrument sur la base de l'avant-projet, de déterminer si le projet d'instrument en question est suffisamment mûr pour justifier la convocation d'une conférence diplomatique pour arrêter le texte de l'instrument international et l'adopter.

6. Lorsque les travaux d'Unidroit dans ce domaine ont commencé, en 1993, lors de la première session d'un groupe d'études, l'intention était de préparer un instrument international unique pouvant régir toutes les différentes catégories de matériels d'équipement mobiles de haute valeur qui seraient couvertes par la future convention. Il était envisagé alors que le texte engloberait non seulement les cellules d'aéronefs, moteurs d'aéronefs et hélicoptères, conteneurs, matériel de forage pétrolier, matériel roulant ferroviaire, navires immatriculés et objets spatiaux, mais aussi d'autres catégories d'objets identifiables par leurs caractéristiques particulières.<sup>3</sup>

7. L'industrie aéronautique, dont des représentants ont commencé à participer activement à l'élaboration de la convention en 1994, n'a pas tardé à manifester clairement leur souci de voir la future convention entrer en vigueur et de pouvoir bénéficier des innovations qu'elle représenterait dès que possible. Ce souci de la part de l'industrie aéronautique a suscité un désir correspondant, parmi d'autres groupes comme l'industrie aérospatiale, de ne pas attendre pour parvenir au même degré de consensus que celui qui avait été réalisé touchant les règles spéciales qui seraient nécessaires pour adapter les règles générales de la convention envisagée aux caractéristiques particulières de chacune des différentes catégories de matériel qui devaient être couvertes par la convention. En 1997, le groupe d'étude a donc décidé de scinder la future convention en une convention de base, qui

énoncerait les règles fondamentales applicables à toutes les différentes catégories de matériel mobile, et des protocoles distincts concernant spécifiquement chacune des différentes catégories de matériel, qui refléterait les règles spéciales nécessaires pour adapter les règles générales de la convention aux caractéristiques et aux exigences particulières de chaque catégorie de matériel. À partir de ce moment là, la priorité a été accordée à l'élaboration, en tant que première étape indispensable, du projet de convention d'Unidroit et d'un projet de protocole y relatif touchant les questions liées spécifiquement au matériel aéronautique (le "projet de protocole aéronautique").

8. Le projet de convention d'Unidroit (qui doit être publié sous forme de document de séance) et le projet de protocole aéronautique ont déjà fait l'objet d'une série de réunions intergouvernementales coparrainées par Unidroit et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), organisation particulièrement compétente pour toutes les questions touchant l'aviation civile internationale. Ces textes sont maintenant prêts à être présentés à une conférence diplomatique pour adoption. Le Conseil de direction d'Unidroit et le Conseil de l'OACI ont décidé qu'en principe, cette conférence diplomatique se tiendrait en Afrique du Sud en mai 2001.

9. Malgré tout, depuis 1997, les travaux se sont poursuivis sur la préparation de deux autres avant-projets de protocole au projet de convention d'Unidroit, l'un concernant le matériel roulant ferroviaire — l'avant-projet de protocole sur les questions propres au matériel roulant ferroviaire, établi par le Groupe de travail sur les transports ferroviaires, a déjà été approuvé par le Conseil de direction d'Unidroit pour transmission aux gouvernements et doit faire l'objet d'une première réunion d'experts gouvernementaux en mars 2001 — et l'autre sur les objets spatiaux. Les travaux concernant l'avant-projet de protocole ont été menés après que le Président d'Unidroit a invité en 1997 M. Peter D. Nesgos, du cabinet juridique new-yorkais Milbank, Tweed, Hadley & McCloy, l'un des plus éminents experts mondiaux en matière de droit du financement des opérations spatiales, à organiser un groupe de travail chargé de préparer à l'intention du Conseil de direction d'Unidroit le texte d'un avant-projet de protocole sur les questions propres aux objets spatiaux qui puisse être considéré comme reflétant le consensus de l'industrie de l'aéronautique.

10. Le Groupe de travail pour l'espace organisé et coordonné par M. Nesgos a beaucoup avancé dans la préparation de l'avant-projet de protocole et pense être à même de soumettre un texte au Conseil de direction d'Unidroit à sa quatre-vingtième session, qui doit se tenir à Rome du 17 au 19 septembre 2001, pour que celui-ci autorise sa communication aux gouvernements et la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux chargés de préparer un projet de protocole pouvant être présenté pour adoption comme instrument international. Le Groupe de travail pour l'espace rassemble des experts des différentes parties intéressées par les activités spatiales commerciales, en particulier les fabricants et exploitants d'objets spatiaux et les bailleurs de fonds.

11. En vue non seulement de régler les questions qui restent en suspens dans l'actuel projet de protocole utilisé comme base de travail mais aussi pour procéder à un examen préliminaire des questions qui devront être envisagées dans le contexte de la relation entre le nouveau régime international proposé pour les objets spatiaux et le droit spatial existant, Unidroit a convoqué à Rome, les 18 et 19 octobre 2000, un groupe d'experts ad hoc restreint officieux. La forme de cette réunion était nouvelle pour Unidroit étant donné que le Conseil de direction de celui-ci n'a pas encore autorisé la transmission de l'avant-projet de protocole aux gouvernements. Dans le but spécifique de faciliter les débats sur cette question à la quarantième session du Sous-Comité juridique, en 2001, cette réunion a rassemblé aussi bien des experts désignés par les gouvernements qui avaient déjà manifesté un intérêt particulier pour le projet lors des trente-neuvième et quarante-troisième sessions du Sous-Comité juridique et du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique respectivement et des experts représentant l'industrie aérospatiale commerciale internationale et les milieux financiers participant aux débats du Groupe de travail pour l'espace.

12. Les résultats des débats qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe d'experts restreint officieux<sup>4</sup> ont été examinés lors de la réunion du Groupe de travail pour l'espace qui a eu lieu immédiatement après, à Rome également, les 19 et 20 octobre 2000.<sup>5</sup> La dernière version de travail du projet de protocole a été préparée en janvier 2000 par M. Nesgos, assisté par Dara A. Panahy (du bureau de Washington du cabinet Milbank, Tweed, Hadley & McCloy) à la lumière des observations formulées lors des réunions du groupe

d'experts restreint officieux et du Groupe de travail pour l'espace ainsi que des amendements apportés au projet de convention d'Unidroit et au projet de protocole aéronautique lors des réunions des experts gouvernementaux qui ont été organisés pour examiner ces textes après la préparation de la version de travail antérieure du protocole (qui doit être publiée sous forme de document de séance).

## **C. Traits saillants du nouveau régime international proposé régissant la constitution de sûretés sur des objets spatiaux**

### **1. Projet de convention**

13. La méthode retenue pour surmonter les difficultés juridiques et économiques identifiées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus consiste à créer une nouvelle sûreté internationale sur le matériel mobile. Cette sûreté a été définie de manière à englober non seulement les caractéristiques des sûretés classiques mais aussi ce que l'on considère de plus en plus comme leurs équivalents fonctionnels, à savoir la créance que conserve le vendeur en vertu d'un accord de rétention de la propriété et la créance du bailleur dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Les catégories de matériel mobile pouvant faire l'objet de telles sûretés internationales ont été délibérément limitées à un nombre relativement restreint d'objets de grande valeur ayant pour caractéristique commune le fait qu'ils franchissent tous régulièrement les frontières nationales dans le cadre normal des activités auxquelles ils sont destinés. Cette restriction a pour but de limiter la portée de ce que l'on pourrait autrement considérer comme des ingérences injustifiées dans l'application des règles de droit interne.

14. Au coeur du projet de convention d'Unidroit se trouvent les dispositions touchant la constitution de ce qui doit être une sûreté internationale autonome, c'est-à-dire une sûreté constituée par la future convention plutôt que d'être dérivée du droit national ou d'en dépendre. Cette sûreté, si elle est constituée conformément aux formalités très simples que requiert le projet de convention d'Unidroit, sera exécutoire à l'égard du débiteur, qu'elle ait ou non été enregistrée.

15. Le projet de convention d'Unidroit garantit aux détenteurs de sûretés internationales une série

fondamentale de recours conçus de manière à pouvoir être exercés rapidement, aspect considéré comme revêtant une importance pratique majeure pour ceux qui envisagent d'accorder des prêts garantis par des actifs de si grande valeur.

16. La sûreté internationale pourra être inscrite à un registre international qui sera organisé conformément au projet de convention d'Unidroit. Des registres distincts sont envisagés pour chacune des catégories de matériel visées. Les plans de création d'un registre des aéronefs sont déjà bien avancés et les préparatifs sont en cours pour la création d'un registre ferroviaire.

17. L'enregistrement constituera pour les tiers le principal moyen de connaître l'existence de sûretés internationales et de faire en sorte que les sûretés internationales soient prioritaires par rapport à toute autre sûreté enregistrée par la suite ou par rapport à toute autre sûreté, internationale ou non, non inscrite. L'enregistrement constituera également la preuve de la validité de la sûreté internationale à l'égard de l'administrateur d'insolvabilité et des créanciers du débiteur.

18. Comme le registre international sera pleinement informatisé, tout bailleur de fonds potentiel pourra procéder à des recherches, où qu'il se trouve dans le monde, et savoir, plus ou moins instantanément, quelle est exactement la situation du bien devant servir de garantie aux fonds qu'il envisage d'avancer. Ce fait, à lui seul, explique pourquoi le projet de convention d'Unidroit fera sans doute une telle différence dans les futures modalités de financement garanti de matériel mobile de grande valeur.

## 2. Avant-projet de protocole

19. La future convention n'est censée s'appliquer aux objets spatiaux qu'à partir du moment où l'État intéressé est devenu partie au futur protocole sur les objets spatiaux, et dans la mesure où les dispositions de la convention ne sont pas modifiées par celles du protocole. Celui-ci a pour objet d'appliquer la future convention à toutes les questions qui appellent des règles spéciales dans le contexte des objets spatiaux.

20. L'un des principaux objectifs de chacun des protocoles à la future convention d'Unidroit est de définir avec précision le champ d'application de cette dernière à chacune des catégories de matériel visées. Cet objectif doit être atteint au moyen de définitions.

L'avant-projet de protocole contient par conséquent une définition des objets spatiaux, qui est rédigée en termes généraux de façon à englober, d'une part, les biens aussi bien corporels qu'incorporels et, de l'autre, les objets qui ne sont pas nécessairement connus dans l'état actuel des technologies spatiales, comme les produits qui pourront être fabriqués dans l'espace. L'application du futur régime à des objets autres que de simples objets spatiaux tangibles, comme satellites et émetteurs-récepteurs, a d'emblée été jugée essentielle étant donné qu'il importe, pour qu'un bailleur de fonds puisse juridiquement reprendre possession d'un satellite, d'avoir accès aux différents droits liés à l'exploitation de celui-ci, et en particulier:

a) aux licences et permis accordés par les pouvoirs publics dont la cession est autorisée en vertu de la législation nationale;

b) aux droits incorporels nécessaires pour contrôler, exploiter ou transférer la propriété d'un satellite ou des droits y relatifs;

c) aux droits contractuels relatifs à l'exploitation de satellites et des produits et recettes provenant de leur exploitation.

Ces droits accessoires sont considérés comme indissociablement liés à un satellite et inhérents à sa valeur commerciale.

21. Un autre aspect important du rôle du futur protocole sur les objets spatiaux est d'offrir un moyen d'identifier les objets spatiaux visés qui puisse servir de moteur de recherche dans le futur registre international. Si le numéro de série du fabricant peut être un critère de recherche suffisant pour le matériel aéronautique — et c'est effectivement le critère retenu à cette fin dans le projet de protocole aéronautique — il n'en demeure pas moins que les objets spatiaux ne seront pas tous, il s'en faut, munis de tel numéro ou d'indications équivalentes, de sorte qu'il faut envisager la possibilité d'utiliser de multiples critères de recherche.

22. Les difficultés inhérentes à l'exercice du recours fondamental accordé aux créanciers par le projet de convention d'Unidroit, à savoir la prise de position physique du contrôle, dans le contexte de la plupart des types de biens spatiaux mettent en relief l'importance de la disposition qui figure dans l'avant-projet de protocole et qui prévoit un recours additionnel spécial, à savoir la repossession virtuelle (qui peut consister,

par exemple, à assurer le contrôle sur un engin spatial à partir de la terre au moyen de codes d'accès et d'instructions).

23. En outre, comme un satellite déterminé peut faire partie intégrante de tout un système de communications ou d'exploitation, la disposition de l'avant-projet de protocole interdisant aux créanciers d'en prendre la possession ou le contrôle d'une manière contraire à l'ordre public est importante aussi.

24. Afin de faciliter le financement garanti des engins spatiaux, l'avant-projet de protocole introduit également, par le biais d'un régime d'insolvabilité facultatif, des règles spéciales visant à renforcer la position du créancier à l'égard de l'administrateur d'insolvabilité en cas d'insolvabilité du débiteur.

25. Une question à laquelle le futur protocole sur les biens spatiaux devra appliquer les dispositions du projet de convention d'Unidroit sera la détermination de la nature et de l'infrastructure du système d'enregistrement international des objets spatiaux. Le projet de convention envisage la création ou la désignation d'une autorité de surveillance, responsable devant les États contractants, qui jouira d'une personnalité juridique internationale et des privilèges et immunités connexes et qui sera responsable de mettre sur pied et d'administrer le registre international. Cette autorité de surveillance serait également responsable de la désignation d'un Conservateur, chargé de la gestion au jour le jour du registre et d'assurer son bon fonctionnement. Il est actuellement envisagé que le Conservateur serait tenu au paiement de dommages et intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur et de ses subordonnés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, et serait tenu de contracter une assurance ou d'obtenir une garantie financière couvrant cette responsabilité. Le Conservateur serait aussi nécessairement soumis dans une certaine mesure à la législation nationale d'au moins un État. Particulièrement importante sera l'identification des organes ou personnes appropriées pour exercer les fonctions d'autorité de surveillance et de conservateur.

#### **D. Avantages commerciaux du nouveau régime international proposé pour le financement des biens spatiaux**

26. Mobiliser le financement nécessaire pour les activités spatiales a toujours causé des problèmes particuliers étant donné le montant des capitaux nécessaires. Alors que, jusqu'à une dizaine d'années encore, la plupart des clients demandant un tel financement étaient des institutions gouvernementales ou intergouvernementales, de grandes sociétés multinationales ou des sociétés de premier plan dont le crédit leur permettait de mobiliser des capitaux sans devoir accorder de sûretés sur leurs biens, la tendance sans cesse croissante à la commercialisation de l'espace que l'on constate actuellement est allée de pair avec une modification du profil du client type pour un tel financement. De plus en plus, les clients sont aujourd'hui de jeunes sociétés n'ayant pas véritablement établi de crédit et n'ayant guère d'actifs à offrir comme garantie si ce n'est un satellite.

27. Ces satellites sont habituellement des satellites de communications commerciales dont chacun peut valoir de quelque millions à des centaines de millions de dollars des États-Unis et dont les coûts de lancement dépassent souvent 100 millions de dollars. Selon les prévisions, il devrait être lancé au cours des dix prochaines années plus de 1 000 satellites de communications commerciales d'une valeur de plus de 5 milliards de dollars et devant générer plus de 500 milliards de dollars de recettes. Cela représente manifestement une occasion unique pour un financement garanti par un actif.

28. Bien que certains instruments internationaux, par exemple la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international dont il a été question plus haut, contiennent des dispositions pouvant affecter les droits des créanciers sur des biens spatiaux, aucun de ces instruments ne traite vraiment de l'inscription internationale, de la reconnaissance et de l'exécution des sûretés constituées sur de tels biens. Ce n'est pas le cas non plus du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), généralement appelé "Traité sur l'espace" ni de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX), annexe), dite "Convention sur l'immatriculation".

29. Les représentants du secteur de l'aéronautique — fabricants de satellites, prestataires de services de

lancement, opérateurs de satellites ou institutions financières — représentés au Groupe de travail pour l'espace sont tous convenus des avantages considérables qu'apporterait un régime uniforme, prévisible et à vocation commerciale régissant la constitution de sûretés sur des biens spatiaux comme celles qui sont envisagées par la future convention et par le protocole sur les objets spatiaux. Premièrement, grâce à un tel régime, les bailleurs de fonds se montreront plus disposés à accorder des prêts pour des activités commerciales dans l'espace. Deuxièmement, le coût de ces transactions, qu'il s'agisse des coûts financiers ou de celui des services juridiques ou de l'assurance, s'en trouveront considérablement réduits, proportionnellement à la diminution du risque financier actuellement inhérent à de telles opérations.

30. Le régime proposé par Unidroit, en facilitant l'obtention d'un financement garanti par un actif pour des activités spatiales et en réduisant le coût de ce financement, apportera sans doute des avantages particuliers pour le nouveau type de clients désireux d'exploiter des services par satellite, particulièrement dans les pays en développement et les pays en transition qui n'ont peut-être eu, jusqu'à présent, qu'un accès limité à de telles possibilités de financement.

### **III. Relation entre le nouveau régime international proposé et le corpus existant de droit de l'espace**

31. Aussi bien Unidroit que le Groupe de travail pour l'espace sont parvenus à la conclusion que l'avant-projet de protocole ne contient aucune disposition risquant particulièrement d'être incompatible avec le corpus existant de droit de l'espace, et en particulier avec les obligations assumées par les États en vertu des traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont néanmoins convenus qu'il serait bon d'inclure dans l'avant-projet de protocole, éventuellement dans le préambule, une disposition stipulant que le protocole ne contredit aucunement lesdites obligations, pas plus qu'il ne prévaut sur celles-ci.

32. Étant donné l'importance potentielle des questions en jeu, de plus, le Groupe de travail pour l'espace a décidé à sa dernière réunion de constituer un

groupe de travail officieux chargé d'étudier la relation entre l'avant-projet de protocole et les instruments internationaux, qu'ils aient déjà été adoptés ou qu'ils soient en préparation, qui pourraient avoir un impact sur les dispositions du protocole.<sup>6</sup>

33. Pendant la réunion du groupe d'experts restreint officieux, cette question a également fait l'objet d'une discussion approfondie, particulièrement du point de vue de l'interaction entre l'avant-projet de protocole et le droit aussi bien national qu'international de l'espace.

#### **A. Interaction avec le droit national de l'espace**

34. Les débats qui ont eu lieu à cette occasion ont mis en relief trois domaines dans lesquels les dispositions de l'avant-projet de protocole relatives aux recours pourraient constituer une source de difficultés pour certains États. Ainsi, dans les pays où la très grande majorité des objets spatiaux appartiennent à l'État, il est à prévoir que toute tentative d'un particulier ou d'une entreprise privée de prendre la possession ou le contrôle de tels avoirs susciterait une opposition énergique de la part des autorités. De même, dans les pays ayant promulgué des lois interdisant le transfert de technologies, et en particulier de technologies militaires, il est probable que les autorités s'opposeraient à des transferts de telles technologies à des créanciers inconnus. La troisième situation serait celle où un engin spatial spécifique est requis pour garantir la fourniture d'un service public par l'État, en particulier lorsque ce service public fait intervenir la sécurité ou des systèmes de navigation, et où l'État refuserait probablement qu'un créancier prenne la possession ou le contrôle d'un tel engin s'il ne lui est pas donné des garanties adéquates qu'il continuera d'être exploité dans les mêmes conditions et aux mêmes fins.

35. Il a été suggéré que de telles difficultés pourraient être réglées par l'une ou l'autre de deux solutions possibles ou une combinaison des deux. Une formule consisterait à permettre aux États en pareille situation d'exclure l'application du protocole à certains types d'engins spatiaux, et l'autre ferait l'obligation aux États d'indemniser le créancier de la perte subie lorsque l'intérêt public l'empêche d'exercer les recours que lui offre le protocole, l'idée étant d'établir un juste

équilibre entre les intérêts de l'État, d'une part, et ceux des créanciers, de l'autre.

## **B. Interaction avec le droit international de l'espace**

36. Les seuls domaines dans lesquels le groupe d'experts restreint officieux a pu identifier des difficultés possibles découlant de l'interaction entre l'avant-projet de protocole et le droit international de l'espace concernaient l'article II de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, dite "Convention sur la responsabilité", (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe) et les articles VI et VIII du Traité sur l'espace.

37. Le groupe d'experts restreint officieux a noté que l'État de lancement risquait de se trouver responsable, en application de l'article II de la Convention sur la responsabilité, d'un objet spatial sur lequel il n'était plus à même d'exercer un contrôle, ledit objet ayant été transféré à un créancier soumis à la juridiction et au contrôle d'un autre État en vertu du projet de convention d'Unidroit, tel qu'appliqué par le protocole. Il a été relevé que, si un engin spatial était transféré à un tel créancier, il pourrait aussi être difficile pour un État d'honorer ses obligations en vertu des articles VI et VIII du Traité sur l'espace. Il a été noté à ce propos que ces questions n'intéressaient pas seulement les créanciers ayant acquis cette qualité en vertu de l'avant-projet de protocole mais se posaient aussi lors de tout transfert de propriété d'engins spatiaux à des ressortissants d'États différents.

38. Par ailleurs, il a été relevé que la définition des "objets spatiaux" dans l'avant-projet de protocole, qui détermine le champ d'application de ses dispositions et les recours que celles-ci ouvrent aux créanciers, pourrait causer des difficultés aux États contractants désireux de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

39. Pour être absolument certain que les dispositions de l'avant-projet de protocole soient tout à fait compatibles avec les obligations internationales assumées par les États en vertu de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et en particulier les

articles 33 à 48 de la Constitution, qui ont trait, entre autres, aux questions de la sécurité des communications par satellite, à l'accès aux fréquences radio et aux orbites ainsi qu'à l'utilisation de ces dernières, le groupe d'experts restreint officieux a décidé qu'un questionnaire devrait être adressé à l'UIT.

## **IV. Questions soumises au Sous-Comité juridique**

40. À la suite de l'exposé qu'a fait Martin J. Stanford au nom d'Unidroit lors du Séminaire sur le droit spatial au XXI<sup>e</sup> siècle qui a eu lieu dans le contexte de la Troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)<sup>7</sup> et à la lumière des recommandations d'UNISPACE III selon lesquelles une attention devrait être accordée aux divers aspects des questions de responsabilité et de sécurité de propriété en vue de parvenir à un cadre mondial cohérent, les organisations internationales compétentes devant à cette fin organiser des forums conjoints efficaces et bien ciblés,<sup>8</sup> aussi bien Unidroit que le Groupe de travail pour l'espace sont parvenus à la conclusion qu'il serait bon que le nouveau régime international proposé pour les objets spatiaux soit porté à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étant donné la responsabilité qui incombe à ce Comité en ce qui concerne le développement du droit international de l'espace en général, et compte tenu en particulier des responsabilités qu'exerce déjà le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat dans le contexte du registre international des objets spatiaux prévu par les articles III et IV de la Convention sur l'immatriculation.

41. L'Unidroit et le Groupe de travail pour l'espace pensent, en principe, que l'Organisation des Nations Unies peut être considérée comme l'organe le plus approprié pour exercer les importantes fonctions d'autorité de surveillance dans le contexte du registre international des objets spatiaux qui servira de pilier au futur protocole sur les objets spatiaux, surtout si l'on considère les fonctions qu'exerce actuellement le Bureau des affaires spatiales en vertu de la Convention sur l'immatriculation. Le fait de conférer ces fonctions à un organe intergouvernemental a jusqu'à présent été considéré comme une garantie importante de la

réputation du système international d'immatriculation ou d'inscription aux yeux des usagers potentiels. Il y a lieu de noter dans ce contexte qu'à la neuvième séance de sa 161<sup>ème</sup> session, tenue à Montréal (Canada) le 22 novembre 2000, le Conseil de l'OACI a décidé qu'il serait disposé, en principe, à exercer les fonctions d'autorité de surveillance pour le système international d'inscription du projet de protocole aéronautique. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), pour sa part, a fait savoir qu'elle souhaiterait exercer ces mêmes fonctions pour le matériel roulant ferroviaire.

42. Il serait particulièrement opportun que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique examinent le nouveau régime proposé en 2001 étant donné que l'avant-projet de protocole doit être soumis au Conseil de direction d'Unidroit à sa prochaine session (quatre-vingtième session) pour que ce dernier puisse décider de la marche à suivre pour mener à bien ce travail, et en particulier pour déterminer si le texte doit être considéré comme suffisamment mûr pour être transmis aux États Membres.

43. Deux des questions concernant l'avant-projet de protocole qui pèseront sans doute sur la décision du Conseil de direction sont, premièrement, celle de sa relation avec le corpus existant de droit spatial et, deuxièmement, celle de l'organe auquel pourraient être confiées les fonctions d'autorité de surveillance dans le contexte du futur système international d'enregistrement des biens spatiaux. Ce sont là deux questions qui, de l'avis d'Unidroit et du Groupe de travail pour l'espace, pourraient sans doute être élucidées grâce aux compétences particulières du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique.

44. Comme indiqué ci-dessus, aussi bien Unidroit que le Groupe de travail pour l'espace pensent qu'aucune disposition de l'avant-projet de protocole n'est nécessairement incompatible avec le corpus existant de droit de l'espace, même si le groupe d'experts restreint officieux a identifié un certain nombre de domaines qui méritent d'être examinés plus avant. Le Groupe de travail pour l'espace a constitué un groupe de travail officieux pour examiner la relation entre l'avant-projet de protocole et les instruments internationaux qui pourraient avoir un impact sur ses dispositions. L'avis tant d'Unidroit que du Groupe de

travail pour l'espace est toutefois que nul ne peut douter que la relation entre l'avant-projet de protocole et le corpus existant de droit spatial est une question que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique sont particulièrement bien placés pour étudier.

45. Étant donné ce qui précède et compte tenu du projet de convention d'Unidroit et de l'avant-projet de protocole sur les objets spatiaux figurant dans les documents de séance, le Sous-Comité juridique voudra peut-être examiner les aspects ci-après à l'occasion de ses délibérations sur cette question:

a) La relation entre le nouveau régime international proposé et le corpus existant de droit spatial, y compris, notamment, les questions mentionnées dans la section III du présent rapport;

b) La nature et l'infrastructure du système international d'enregistrement, son autorité de surveillance et son conservateur, et en particulier l'identification des organes ou personnes auxquels pourraient être confiées ces fonctions d'autorité de surveillance et de conservateur;

c) Le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique dans le développement futur du projet, et en particulier les modalités et la portée de son interaction future avec Unidroit dans ce domaine;

d) La forme sous laquelle et les modalités selon lesquelles le Sous-Comité juridique transmettrait ses vues, conclusions et/ou recommandations touchant ce projet à Unidroit et en particulier à son Conseil de direction;

e) Le statut futur de ce point de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique à la lumière des délibérations tenues et des décisions adoptées par le Sous-Comité à sa quarantième session, en 2001.

#### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, supplément No. 20* (A/55/20), par. 166.

<sup>2</sup> Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Ottawa, 1988.

<sup>3</sup> Voir l'article 3 de l'avant-projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel qu'adopté en 1997

par le Groupe d'étude à l'issue de cette quatrième session et révisé en 1998 par un comité directeur de révision (Étude LXXII-Doc. 42).

- <sup>4</sup> Voir le rapport sur la réunion établi par le secrétariat d'Unidroit (Étude LXXIIJ-Doc. 1).
- <sup>5</sup> Voir le rapport sur la réunion établi par le secrétariat d'Unidroit (Étude LXXIIJ-Doc. 2).
- <sup>6</sup> Ibid., section 15.
- <sup>7</sup> "Unidroit's project for the creation of a new regimen governing the taking of security in high-value mobile assets: a window of opportunity in the context of the privatization and commercialization of space", commentaire présenté lors de la session de l'Atelier sur le rôle des organisations internationales dans la privatisation et l'utilisation commerciale de l'espace extra-atmosphérique, reproduit dans *Actes de l'Atelier sur le droit spatial au XXIe siècle* (ST/SPACE/2 (2000), p. 148 à 151).
- <sup>8</sup> Rapport de la Troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3), par. 370.